

Arrêt

n° 198 149 du 18 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DEMOULIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la République Démocratique du Congo (RDC), résidant à Kinshasa, d'ethnie Muyanzi, et adepte d'une église de réveil. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous exercez la profession de vendeuse de pagnes au « Beach Ngobila » à Kinshasa.

Début novembre 2014, vous recevez de nombreux appels anonymes. Lorsque vous décidez de répondre à ceux-ci, votre interlocuteur vous demande si vous travaillez à Lubumbashi et parlez swahili. Vous interrogez ce dernier sur son identité mais il vous raccroche au nez.

Le 19 novembre 2014, vous recevez à nouveau un appel téléphonique anonyme. Votre interlocuteur vous appelle par votre prénom et vous demande votre localisation. Il se présente comme un potentiel acheteur de pagnes qui a reçu votre contact. Vous répondez à ce dernier et indiquez précisément votre localisation et votre habillement.

Le 21 novembre 2014 à 10h, vous êtes abordée par quatre individus en civil à votre stand qui se présentent d'abord comme des acheteurs, avant de vous annoncer qu'ils sont en réalité des agents de la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) et sont là pour vous arrêter. Vous êtes menottée et conduite sur une parcelle à côté de Kitambo. Vous êtes amenée à un officier de police judiciaire (OPJ) qui vous accuse d'être une disciple du pasteur Mukungubila. Il vous explique que votre numéro de téléphone a été retrouvé dans le répertoire du GSM d'un des terroristes décédé ayant participé à l'attentat à l'aéroport de Ndjili le 30 décembre 2013. Il refuse de vous donner le nom de cette personne et vous fait emprisonner. Tout au long de votre détention, vous êtes régulièrement interrogée et torturée. Plusieurs mois plus tard, vous profitez d'une corvée qui vous est assignée en dehors de votre cellule pour prendre contact avec un des gardiens et lui proposer une somme d'argent pour organiser votre fuite. Vous lui donnez le numéro de téléphone de votre mari, [C.K.]

Le 4 mars 2015, vous vous évadez avec l'aide de votre gardien. Ce dernier vous enjoint de quitter le pays. Le lendemain, vous quittez la RDC et vous rendez seule à Luanda, en Angola. Vous êtes amenée par votre chauffeur dans une famille angolaise chez qui vous résidez.

Le 15 mars 2015, vous êtes informée par votre sœur que des agents en civil sont venus arrêter votre mari. Votre famille et celle de votre mari se mettent ensemble à la recherche de ce dernier, mais sans succès. Après leurs recherches infructueuses, vos familles se séparent. Touchée par cette disparition, vous vous sentez mal. Vous êtes mise au repos par votre famille d'accueil. Au mois de janvier 2016, vous êtes rétablie et recommencez à sortir dehors.

Le 19 juillet 2016, vous êtes arrêtée par la police angolaise, à la recherche des illégaux sur le territoire. Vous expliquez alors à un des policiers les problèmes qui vous ont amené en Angola. Celui-ci décide de vous libérer. Vous ne vous sentez dès lors plus en sécurité en Angola et décidez de fuir ce pays.

Le 26 octobre 2016, vous quittez l'Angola en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous y introduisez une demande d'asile le 9 novembre 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêtée et tuée par vos autorités qui vous accusent d'être une rebelle de Mukungubila (audition du 21 décembre 2016, p. 14). Vous déclarez également craindre que votre belle-famille se venge car elle vous impute la responsabilité de la disparition de votre mari (*ibidem*, p. 14). Toutefois, la crédibilité de votre récit d'asile ne peut être tenue pour établie.

Premièrement, il apparaît incohérent que vous ayez été arrêtée en novembre 2014 par vos autorités pour des faits qui se sont déroulés le 30 décembre 2013, soit environ un an auparavant. Et cela d'autant plus que, selon les informations à disposition du Commissariat général, la gravité des événements qui se sont déroulés ce jour-là ont amené les autorités congolaises à une grande réactivité vis-à-vis de la répression du pasteur et des membres de son église (COIF Focus RDC, « Les événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa », 28 août 2014, p. 16). Vous affirmez ainsi n'avoir reçu ces coups de téléphone qu'en novembre 2014. Or, selon toute vraisemblance, les autorités étaient en possession de votre numéro de téléphone depuis l'attaque du 30 décembre 2013 puisque vous déclarez qu'elles aurait tiré ce dernier du téléphone d'un des assaillants décédé (audition du 21 décembre 2016, p. 17). Il n'est donc pas vraisemblable que ces mêmes autorités attendent plus de onze mois avant de vous

rechercher et de vous retrouver pour vous arrêter, ni qu'elles décident de vous arrêter sur la simple base que votre numéro a été trouvé dans un téléphone, cela d'autant plus que vous ne possédez aucun profil politique (*ibid.*, p. 9). Par conséquent, une telle incohérence vient d'embler entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, l'absence de vécu ainsi que des méconnaissances dans le récit de votre détention autorisent le Commissariat général à remettre en cause la réalité de celle-ci. Ainsi, vous déclarez être restée en détention durant plus de trois mois, vous déclarez que c'était la première fois pour vous (audition du 9 février 2017, pp. 3 et 4). Abordant votre détention dans le récit libre lors de votre première audition, vous livrez tout d'abord un récit laconique. Vous y racontez que vous avez trouvé dans votre cellule, une fille [E.], enceinte de deux mois, et que cette dernière avait des caprices culinaires du fait de sa grossesse (audition du 21 décembre 2016, pp. 17 et 18). Vous soutenez que c'est suite à un problème digestif dans le chef de cette dernière que vous avez été amenée à parler avec le gardien, et d'organiser ainsi votre fuite (*ibid.*, pp. 17 et 18). Invitée à en dire plus sur votre détention lors de votre deuxième audition, vous livrez cette fois un récit, certes plus circonstancié, mais en substance tout aussi tout aussi général. Vous racontez en effet avoir trouvé dans votre cellule deux femmes qui vous ont obligé à chanter l'hymne congolais et zaïrois (audition du 9 février 2017, p. 4). Vous expliquez également avoir rencontré une de vos codétenues, [C.], qui vous aurait expliqué les règles et le fonctionnement de la détention (*ibid.*, p. 4). Egalement, vous citez la difficulté que vous avez eu à dormir du fait que les femmes ronflaient, et le manque de sophistication des repas, qui consistaient une fois en du riz et des haricots, d'autre fois de poisson thomson (*ibid.*, p. 4). Vous relatez ensuite vous être étonnée d'avoir trouvé différentes nationalités parmi vos codétenues et avoir trouvé des femmes militaires dans votre cellule (*ibid.*, p. 4). Vous racontez en outre avoir passé votre temps à bavarder entre détenues, de vos regrets par rapport à vos familles, de vos joies et de vos enfants, et soutenez avoir beaucoup discuté avec [C.] (*ibid.*, pp. 4 et 5). Vous expliquez enfin avoir beaucoup prié avec les autres détenues, et racontez des anecdotes de discussions sur la vie de vos codétenues (*ibid.*, p. 5). Entre autre, vous citez spontanément l'exemple de votre codétenue [A.] dont le mari était militaire et qui est mort à l'Est du Congo. Vous expliquez que, arrêtée, cette dernière pensait à ses enfants qui avaient dû quitter leur domicile familial étant donné qu'ils étaient locataires et sans revenus, et que cette dame avait développé des envies suicidaires en cellule (audition du 9 février 2017, p. 5). Pourtant, interrogée sur la raison de l'arrestation de cette dame, vous n'avez pas été en mesure de répondre, vous contentant de répéter brièvement son récit et d'éviter ensuite la question qui vous est posée (*ibid.*, p. 5). Pareillement, questionnée plus en profondeur sur [C.], détenue dont vous déclarez pourtant avoir été proche (*ibid.*, pp. 5), vous dites qu'elle était institutrice primaire, d'ethnie Mbala et originaire de Bandudu. Vous ignorez pourtant son nom de famille et n'êtes en mesure de citer le nom que d'un seul de ses enfants (*ibid.*, p. 6). Invitée enfin à parler des relations avec vos codétenues, vous dites que vous passiez principalement votre temps à vous consoler (*ibid.*, p. 6), sans donner plus d'éléments de détails. Ainsi, force est de constater que l'analyse de ce deuxième récit de détention ne fait que souligner le caractère général et répétitif de vos propos, ainsi que le manque de vécu émanant de ceux-ci. Amenée dans une troisième audition à vous concentrer sur votre détention et à livrer un maximum d'éléments sur celle-ci qui permettrait au Commissariat général de comprendre votre vécu de plus de trois mois dans cette prison, vous avez dans un premier temps réitéré vos précédents propos (tenus lors de vos deux précédentes auditions) concernant la nourriture, la rencontre avec votre amie [C.], les ronflements dans le cachot, le fait que la majorité de vos codétenues parlaient anglais et swahili, sans apporter aucun élément nouveau sur votre vécu personnel (audition du 6 juin 2017, p. 3). Vous continuez ensuite en évoquant encore les prières, et terminez en expliquant que vous parliez entre codétenues de vos familles (*ibid.*, pp. 3-4). Après un moment de silence, et invitée à en dire plus, vous citez à nouveau deux anecdotes sur la famille de vos deux codétenues (*ibid.*, p. 4). En substance, lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus sur votre détention, vous livrez morceau par morceau des anecdotes déjà évoquées lors de vos précédentes auditions (*ibid.*, p. 4). Concrètement, vous n'apportez aucun élément nouveau attestant d'un quelconque vécu ou de votre ressenti dans cette prison congolaise, alors que cela vous avait été clairement demandé. Informée du peu d'informations livrées, et invitée dans une nouvelle question ouverte à parler d'éléments plus concrets de votre détention, ce afin que le Commissariat général puisse comprendre votre détention, vous évoquez seulement vos conditions sanitaires et les moments au cours desquels vous étiez amenées à voir vos gardiens, qui parfois venaient vous prendre pour vous torturer (*ibid.*, p. 4). Vous concluez enfin en racontant que vous faisiez le ménage dans votre cellule (*ibid.*, p. 4). Invitée dans une dernière question à donner plus d'éléments sur votre vécu en prison, vous déclarez n'avoir plus rien à ajouter (*ibid.*, p. 4). Force est cependant de constater qu'après avoir été invitée à plusieurs reprises lors de cette dernière audition à vous appesantir sur votre vécu carcéral et votre ressenti (c'était la première fois que vous étiez détenue), vous n'avez à aucun moment livré de telles informations, vous contentant de répéter les anecdotes que vous aviez

déjà évoquées lors de vos précédentes auditions. Amenée dans un dernier temps à vous concentrer alors sur des anecdotes ou des événements précis qui auraient pu vous marquer lors de cette détention, et informée à nouveau de l'importance de tels propos dans l'évaluation de la crédibilité de votre détention, vous avez uniquement déclaré avoir trouvé l'amour avec vos codétenues et avoir été touchée de voir qu'une personne innocente pouvait mourir (*ibid.*, p. 6). Invitée à en dire plus, vous citez alors la mauvaise nourriture qui vous était donnée (*ibid.*, p. 6). Questionnée enfin sur votre quotidien, votre emploi du temps dans votre cellule, vous citez votre réveil et racontez ensuite n'avoir pas beaucoup parlé dans cet endroit, y être resté en silence et également avoir été forcé à discuter par votre amie [C.] (*ibid.*, p. 7). A nouveau, ces maigres déclarations ne permettent en rien d'attester de la réalité de votre détention. Cela est d'autant plus vrai que vous avez été clairement informée de l'importance de livrer votre vécu personnel, ce que vous n'avez pas fait.

Par conséquent, le Commissariat général relève que votre récit sur votre détention de plus de trois mois est resté général et surtout répétitif. Ce faisant, vous n'avez pas été en mesure de livrer un récit circonstancié permettant de refléter les conditions de détention de vos trois mois de détention au sein d'une cellule congolaise. Les explications que vous livrez pour justifier vos méconnaissances ne permettent pas non plus de rétablir vos lacunes. Partant, au vu des méconnaissances au sujet de vos codétenues et du caractère général et répétitif de vos propos, le Commissariat général ne peut apporter du crédit à vos propos selon lesquels vous auriez été arrêtée et détenue pendant trois mois dans une prison congolaise comme vous le déclarez. Rien non plus ne permet logiquement de croire que votre mari ait été arrêté consécutivement à votre évasion, et que vous ayez aujourd'hui des craintes vis-à-vis de sa famille pour ce fait.

Troisièmement, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que votre beau-frère exerce une fonction d'officier haut-gradé au sein de l'armée congolaise. Plus, il exerce cette fonction en tant que magistrat militaire.

Ainsi, lors de votre deuxième audition il vous est demandé si vous possédez un compte Facebook, ce à quoi vous répondez par la négative (audition du 9 février 2017, p. 14). Informée qu'il existe un profil Facebook au nom de « [M.M.M.] » (voir farde « Informations sur le pays », Profil Facebook [M.M.M.]), vous reconnaissiez cependant que c'est le vôtre. Vous précisez que c'est un ancien profil que vous n'utilisez plus de peur de votre belle-famille (audition du 9 février 2017, p. 14). Interrogée sur l'appartenance du profil Facebook de « [J.K.] » (voir farde « Informations sur le pays », Profil Facebook [J.K.]), vous déclarez que c'est le profil de votre fils, créé par votre sœur (audition du 9 février 2017, p. 14). Or, force est de constater des informations qui découlent de ce profil, identifiant le profil Facebook d'une personne nommée « [R.K.] », qu'il existe vraisemblablement dans votre famille une personne exerçant la profession de militaire (voir farde « Informations sur le pays », Profil Facebook [K.R.K.]). Interrogée au sujet de cette personne, vous dites qu'il s'agit là de [R.K.] – également appelé « [R.] », petit frère de votre mari. Vous précisez que cette personne exerce en RDC la fonction de magistrat militaire (audition du 9 février 2017, p. 14).

De ce constat, rien ne permet de croire que cette personne, voyant son frère se faire arrêter et détenir sans raisons par les autorités militaires, ne soit pas en mesure de retrouver celui-ci et de le faire libérer comme vous l'affirmez (audition du 9 février 2017, p. 12). Par ailleurs, force est de relever que vous n'avez à aucun moment abordé spontanément l'existence de votre beau-frère, ni évoqué sa fonction militaire. En effet, questionnée durant votre deuxième audition, vous affirmez tout d'abord ne jamais avoir fréquenté de militaires de votre vie (*ibid.*, p. 8). Invité en outre à raconter en outre tout votre récit en détail, vous ne mentionnez jamais la fonction militaire de votre beau-frère ou même le rôle qu'il aurait joué pour tenter de solutionner et lors des recherches pour retrouver votre mari. Or cette même fonction, comme expliqué supra, aurait pu être déterminante dans la recherche de votre mari. Face à ce constat, et interrogée sur le fait que vous n'avez jamais mentionné votre beau-frère lorsque vous avez été invitée à expliquer les démarches entreprises pour résoudre vos problèmes et ceux de votre mari, vous vous justifiez seulement en déclarant avoir oublié (*ibid.*, p. 15). Vos explications laconiques ne permettent cependant pas de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations. Ce dernier considère en effet qu'une telle omission ne vient au contraire que renforcer l'absence de crédibilité de votre récit. Par ailleurs, il apparaît invraisemblable que vous cherchiez à retrouver votre mari au travers du service « Tracing » de la Croix-Rouge comme vous le demandez au travers de votre avocat (*ibid.*, p. 15) sans même prendre la peine de contacter votre beau-frère pour tenter de retrouver ce dernier.

Par conséquent, rien ne permet de croire que votre mari, au travers de son frère, n'aurait jamais été en mesure de résoudre vos problèmes et d'ôter tout soupçon quant à votre implication politique imputée

erronément par vos autorités ; ni que votre mari, une fois arrêté par vos autorités, n'aurait pu obtenir l'aide de son frère pour le faire libérer. Partant, rien non plus ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte par rapport à votre belle-famille, qui vous reprocherait d'avoir été la cause de l'arrestation de votre mari.

Quatrièmement, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un acte de naissance, une copie d'acte de naissance et un acte de notification du jugement supplétif (voir farde « Documents », pièces 1,2 et 3). Or, le Commissariat général constate que ces documents ont été obtenus en novembre 2016 auprès de vos autorités à Kinshasa. Ces mêmes autorités que vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays. Interrogée sur la manière dont vous avez obtenu ces documents officiels, vous déclarez que c'est votre maman qui a été les obtenir, et qu'elle n'a rencontré aucun problème avec les autorités pour recevoir ces documents du fait que vous n'avez jamais été jugée dans un parquet ou un tribunal (audition du 21 décembre 2016, p. 15). Confrontée cependant à l'incohérence de votre comportement – même au travers de votre mère – d'aller signaler votre présence à vos autorités, alors que vous seriez recherchées par ces dernières, vous répondez que c'est comme cela que fonctionne votre pays et que votre mère avait soudoyé les agents pour obtenir ces documents (audition du 9 février 2017, p. 12). Le Commissariat général ne peut cependant recevoir cette argumentation. En effet, d'une part en agissant de la sorte, votre mère signale à vos autorités qu'elle est en contact direct avec votre personne et ce faisant prend une prise de risque de voir l'attention des autorités accrue sur votre personne, comportement qui n'est cependant pas cohérent dès lors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités. D'autre part, force est de constater que ces documents ont été légalisés dans un acte de notification de jugement supplétif par un Tribunal de Grande Instance de Kinshasa. Dès lors, il apparaît d'autant plus incohérent que votre mère commette un crime pénal en soudoyant des autorités judiciaires pour obtenir leur silence. Et ce d'autant plus qu'un tel comportement n'aurait été effectué que pour légaliser un acte de naissance. Par conséquent, dès lors que vous avez été en mesure d'obtenir en novembre 2016 des documents d'identité légaux de la part de vos autorités, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis de ces mêmes autorités. Rien ne permet non plus de porter foi à vos déclarations selon lesquelles ces dernières vous rechercheraient aujourd'hui activement pour vous emprisonner et vous tuer.

Ces documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent d'ailleurs pas de changer le sens de la présente décision.

En effet, ces documents – une copie d'acte de naissance, une copie intégrale d'acte de naissance et un copie d'un acte de notification du jugement supplétif (voir farde « Documents », pièces 1,2 et 3) sont un indice de votre nationalité et de votre identité. Ces éléments ne sont cependant nullement remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « *l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ; le principe général de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permettre aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard*

Elle invoque également la violation de « *l'article 48/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *à titre principal, réformer la décision prise le 29 juin 2017 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée le 30 juin 2017 au plus tôt, refusant à la requérante le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et lui reconnaître la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, réformer la décision prise le 29 juin 2017 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée le 30 juin 2017 au plus tôt, refusant à la requérante le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision prise le 29 juin 2017 par Monsieur le Commissaire Général, notifiée le 30 juin 2017 au plus tôt, refusant à la requérante le bénéfice du statut de réfugié et le bénéfice du statut de protection subsidiaire, et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires*

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « *DEMIAP, information indiquant si les membres de la DEMIAP ont commis des graves violations des droits de la personne, y compris la torture et les crimes contre l'humanité (2000-2002), 7 juillet 2003, Canada : Immigration and Refugee Board of Canada* » ;
2. « *Democratic Republic of the Congo, 19 avril 2013, United States Department of State* ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à*

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour du bien-fondé de la crainte invoquée.

5.4 En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, la partie défenderesse relève en premier lieu qu'il apparaît incohérent que la requérante ne soit interpellée qu'en novembre 2014 par ses autorités nationales alors qu'elle serait soupçonnée d'être une disciple du pasteur Mukungubila depuis décembre 2013.

Elle souligne par ailleurs que le récit que donne la requérante de sa détention de plus de trois mois revêt un caractère inconsistant et n'inspire aucun sentiment de vécu. Partant de ce constat, la partie défenderesse en déduit un manque de crédibilité que son époux ait lui-même été inquiété par les autorités congolaises, et qu'elle ait en conséquence rencontré des difficultés avec sa belle-famille.

La partie défenderesse tire également argument du fait qu'il apparaît, après croisement entre le profil Facebook de la requérante et de ceux de ses proches, que son beau-frère est un magistrat militaire, ce qu'elle n'avait pas spontanément mentionné, et ce qui rendrait invraisemblable que ce dernier ne soit pas intervenu pour lui venir en aide lorsqu'elle était injustement accusée et ensuite lorsque son époux aurait disparu.

Elle considère en outre que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.5 La partie requérante conteste la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce, des déclarations de la requérante et des documents produits.

5.6 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces versées au dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse, soit qu'elle n'est pas établie à la lecture du dossier administratif, soit qu'elle est valablement rencontrée dans la requête introductive d'instance, soit qu'elle n'est pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1 Concernant tout d'abord l'incohérence du fait que la requérante ne soit inquiétée qu'à partir de novembre 2014, le Conseil considère que, si certes ce délai peut paraître long, force est néanmoins de constater que certaines informations contenues dans le COI Focus versé au dossier par la partie défenderesse, intitulé « *REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Les événements du 30 décembre 2013 à Kinshasa* », et daté du 28 août 2014, lequel est cité dans la décision présentement attaquée, viennent soutenir cet aspect spécifique du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, il ressort de cette recherche du service de documentation de la partie défenderesse que le pasteur Mukungubila, nonobstant le fait qu'il ait pris la fuite dans un pays étranger, n'a toutefois été inquiété qu'à partir du mois de mai 2014 (COI Focus précité, p. 19), soit environ cinq mois après les faits survenus à Kinshasa. De même, il ressort du rapport de la ligue des électeurs que des techniques telles que celles évoquées par la requérante, et notamment – précisément - des menaces téléphoniques, ont été employées par les autorités congolaises à l'encontre des personnes soupçonnées ou convaincues d'être proches du pasteur Mukungubila (COI Focus précité, p. 20). Ce rapport indique également qu'à Kinshasa, en mai 2014, la procédure en était toujours au stade de l' « *d'enquête préliminaire par les services de sécurité* », que le dossier n'avait, à cette même date, toujours pas été communiqué officiellement à la justice. Il y est également fait état d'arrestations extrajudiciaires. Enfin, ce COI Focus, s'il évoque effectivement une certaine réactivité de la part des autorités congolaises dans les suites immédiates des événements du 30 décembre 2013, ne se prononce toutefois aucunement sur le fait qu'il y ait eu ou non des recherches ou des arrestations postérieurement à cette première période. Au contraire, la recherche du service de documentation de la partie défenderesse, qui est datée de fin août 2014, mentionne expressément que « *Le sort tant des fidèles et proches du pasteur Mukungubila que du pasteur lui-même reste donc incertain, il faut donc continuer à suivre l'actualité afin de voir l'évolution de leur situation* » (COI Focus précité, p. 21).

Il en résulte que l'in vraisemblance reprochée à la requérante dans la présentation chronologique des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, compte tenu d'une part des informations générales disponibles au dossier et d'autre part de la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à ses déclarations – comme il est détaillé ci-après -, ne permet en rien de remettre en cause la crédibilité de son récit.

5.6.2 Ensuite, à la lecture attentive des trois rapports d'audition de la requérante du 21 décembre 2016, du 9 février 2017 et du 6 mai 2017, pour un total de près de huit heures d'entretien devant les services de la partie défenderesse, le Conseil estime, à l'inverse de ce que retient la décision querellée, qu'elle s'est montrée extrêmement précise au sujet de sa détention de trois mois en novembre 2014.

La requérante a ainsi été en mesure de fournir des informations très consistantes et convaincantes au sujet des tortures qu'elle a subies en cette occasion, des codétenues qu'elle y a côtoyées, des interrogatoires qui lui ont été infligés et du vécu carcéral qui a été le sien pendant toute cette période. Par ailleurs, outre le caractère très détaillé du récit sur la privation de liberté invoquée, le Conseil estime, à l'inverse de la partie défenderesse, qu'une lecture combinée des trois auditions de la requérante inspire à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

Au surplus, le Conseil observe que la requérante a également fourni des déclarations consistantes, cohérentes et convaincantes au sujet des circonstances de son arrestation et concernant la période pendant laquelle elle a vécu cachée en Angola, points qui ne sont pas formellement abordés en termes de décision.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère que la simple motivation par voie de conséquence utilisée par la partie défenderesse afin de remettre en cause la réalité des difficultés rencontrées par l'époux de la requérante, de même que celles auxquelles cette dernière a dû subséquemment faire face avec les membres de sa belle-famille, est insuffisante. Au contraire, le Conseil estime que, sur ces points également, la requérante a livré de nombreuses explications, lesquelles apparaissent au surplus cohérentes avec la crainte principalement invoquée.

5.6.3 S'agissant de la qualité de magistrat militaire du beau-frère de la requérante, le Conseil estime en premier lieu que cette dernière n'a nullement tenté de dissimuler son existence. En effet, bien que ces informations n'aient été données que dans le cadre d'une confrontation, elle a néanmoins spontanément précisée sa fonction. En outre, force est de constater qu'elle n'avait pas été interrogée précisément sur la question de la profession de ses beaux-frères au préalable.

Sur le fond, le Conseil considère que les explications fournies par la requérante lors de sa seconde audition devant les services de la partie défenderesse, à savoir que ce magistrat n'a pas voulu s'impliquer dans ses propres difficultés afin de ne pas se compromettre auprès des autorités et que les recherches concernant son époux n'ont pas abouties dans la mesure où ledit magistrat travaille en province et ne dispose d'aucune compétence en la matière dès lors qu'il s'agit de faits de rébellion (audition du 9 février 2017, pp. 14-15), apparaissent plausibles.

5.6.4 Finalement, le Conseil estime que, par les pièces versées au dossier (acte de naissance, copie intégrale d'acte de naissance et acte de notification d'un jugement supplétif), la requérante a été en mesure de fournir des commencements de preuve de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont en toute hypothèse pas contestées par la partie défenderesse.

S'agissant de la prise de risque qui consiste, pour la mère de la requérante, à se faire délivrer des documents officiels relatifs à sa fille, le Conseil observe que cette dernière a répété à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas de mandat d'amener ou de convocation à son encontre et que son cas n'avait pas été porté à la connaissance de la justice (voir notamment audition du 21 décembre 2016, p. 12). Il y a également lieu de renvoyer à cet égard au COI Focus analysé *supra*, ainsi qu'aux informations annexées à la requête introductory d'instance (voir point 4.1 du présent arrêt), lesquels démontrent le caractère « *hors cadre* » de la DEMIAP en général, et de son comportement dans cette affaire en particulier. Dès lors, si ces démarches auprès de certaines instances congolaises dans le but de se faire délivrer des documents officiels sont à l'évidence peu prudentes dans le chef de la mère de la requérante, il n'est cependant pas invraisemblable qu'elle n'ait rencontré aucune difficulté, et ce d'autant plus qu'elle a eu recours à la corruption pour ce faire.

5.7 Partant, concernant les circonstances de l'arrestation de la requérante, sa détention, les accusations proférées à son encontre, les difficultés rencontrées par son époux, les menaces formulées à son encontre par sa belle-famille, et les circonstances de sa fuite, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la lecture qui a été faite de ses déclarations a été parcellaire, et/ou particulièrement sévère. Le Conseil considère en effet, à la lecture attentive des pièces du dossier, et plus particulièrement des trois rapports d'audition du 21 décembre 2016, du 9 février 2017 et du 6 mai 2017, que la requérante est parvenue à donner à son récit le sentiment d'un réel vécu personnel, dont plusieurs points sont au surplus étayés par la production d'éléments objectifs, pertinents et/ou non contestés. S'il est néanmoins exact qu'elle s'est montrée moins prolixie ou convaincante sur certaines questions qui lui ont été posées, le Conseil considère que cette circonstance ne saurait éluder la teneur qu'elle a par ailleurs été en mesure de donner à son récit.

En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, notamment au sujet de son beau-frère ou encore de l'obtention de documents officiels congolais, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposés à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

5.8 Ce faisant, en l'état actuel de l'instruction de la présente demande, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante en raison d'une accusation selon laquelle elle serait une disciple du pasteur Mukungubila peut être tenue pour établie. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique imputée au sens de l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.11 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
J. SELVON	F. VAN ROOTEN